



Avocats Associés

Pierre-François Van den Driesche
Emmanuel Jacquard
Patrick Conrads
Maxime Le Borne
Alain Mercier

En groupement avec

Paul Foriers
Charlotte Piers
Thomas Verbeeck

Avocats

Hugo Chastelain de Belleruche
Céline Blanckaert
Louise Tonnelier
Zoé Salomé
Mathias Looze
Pierre Lange

Madame Cécile JODOGNE
Secrétaire d'Etat en charge de la Lutte
contre l'Incendie et l'Aide médicale
urgente
Boulevard Saint-Lazare, 10 - 14ème étage

1210 BRUXELLES

Fax : 02/511.54.64

RECOMMANDÉ

Bruxelles, le 5 octobre 2017

Madame le Secrétaire d'Etat,

Concerne : SLFP / SIAMU (Fonctionnement des Comités)
M. réf. : AM-1710130/AM/AM/AM

J'ai l'honneur de vous écrire la présente lettre en ma qualité de conseil du SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, qui m'a chargé d'assurer la défense de ses intérêts dans l'affaire reprise sous rubrique.

Mon client m'expose qu'il a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du SIAMU et de la Région sur le non-respect, habituel et répété, de la réglementation organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats, ainsi que de celle relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le SLFP a, notamment, dénoncé le fait que les procès-verbaux des réunions du Comité de concertation des mois de décembre 2016, et de janvier, avril et mai 2017 n'ont pas encore été établis par le Président et le Secrétaire, ni communiqués, ce qui constitue une infraction aux articles 48 et 49, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Il en va de même des procès-verbaux des séances extraordinaires des 5 janvier et 15 février 2017 relative à la procédure des six hommes sur la pompe. De plus, les projets de procès-verbaux ne mentionnent pas les avis motivés des parties, alors que tel devrait être le cas en vertu de l'article 48 dudit arrêté.



De surcroît, les procès-verbaux des réunions du Comité pour la prévention et la protection au travail des mois de septembre 2016 et janvier 2017 et des 23 février 2017, 30 mars 2017, 27 avril 2017 et 29 juin 2017 n'ont pas encore été établis ou communiqués, ce qui constitue une infraction à l'article II.7-24 de l'arrêté royal du 28 avril 2017 « *établissant le livre II – structures organisationnelles et concertation sociale du code du bien-être au travail* ».

Tenant compte du fait que les infractions en question sont de nature à empêcher le fonctionnement desdits Comités et qu'elles portent atteinte aux prérogatives des organisations syndicales, le SLFP vous remercie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour régulariser, sans autre retard, la situation.

A défaut de voir cette situation régularisée au plus tard lors de la prochaine réunion desdits Comités, mon client n'aura plus d'autre choix que d'engager les recours et/ou plaintes nécessaires, que ce soit sur base des réglementations précitées ou du Code pénal social (notamment de son article 191).

La présente lettre vous est adressée sans aucune reconnaissance préjudiciable ni renonciation et sous toute réserve généralement quelconque.

Je vous prie de croire, Madame le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de ma très haute considération.

Alain MERCIER